



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.26  
28 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 22 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGOA  
puis : Mme WARZAZI

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES  
MINORITÉS (suite)

LIBERTÉ DE CIRCULATION :

- a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS  
SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ECHAPPER A LA  
PERSÉCUTION
- b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

LA RÉALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS, ET PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS

La séance est ouverte à 10 h 20.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/18)

1. M. GOONETILLEKE (Observateur de Sri Lanka) dit que sa délégation souscrit à la décision qu'a prise la Sous-Commission de modifier le titre du point de son ordre du jour relatif à la protection des minorités. L'introduction du terme "à l'égard" prend tout son sens dans le contexte de l'effort collectif entrepris pour centrer la réflexion sur certains aspects de la question. Le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) marque une évolution sensible de la conception des questions de protection, qui passe d'un point de vue théorique à un point de vue pragmatique.

2. Pour la délégation sri-lankaise, la dichotomie entre la notion de droits des minorités et la prévalence des droits des personnes appartenant à une minorité ne doit pas pervertir le débat sur la protection des minorités, car le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme gît au cœur du dispositif international de protection de ces droits, qui couvre de son égide tous les êtres humains au même titre. Il faut également faire un sort aux malentendus qui entourent traditionnellement la notion de protection des minorités. Il ne faut pas trop insister sur ce qui semble être un droit collectif. La philosophie actuelle du Groupe de travail des minorités est en concordance avec les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Les groupes minoritaires ne sont pas considérés par ces déclarations, non plus que par les autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, comme des entités disposant de droits collectifs.

3. Le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection du droit doit être accepté comme critère de la protection des droits des individus, y compris de ceux qui appartiennent à des minorités. Les dispositions de la Constitution sri-lankaise relatives à l'égalité, par exemple, prévoient la protection contre la discrimination, même si les mesures volontaristes en faveur de certains groupes vulnérables sont autorisées. La réforme constitutionnelle en cours dans le pays vise en partie à étendre et à renforcer les dispositions de la protection des droits de l'homme déjà en vigueur.

4. Il serait souhaitable que les organes des Nations Unies fassent preuve de réserve lorsqu'il s'agit d'encourager les relations familiales transfrontières. Une approche prudente pourrait dissuader un groupe minoritaire d'un pays d'exploiter à des fins purement politiques ces liens familiaux, notamment quand le groupe avec lequel il prétend avoir des affinités est numériquement plus important que la majorité, ou même que la totalité, de la population du pays concerné.

5. Il est tout aussi important de protéger les droits des "minorités dans les minorités". On connaît un certain nombre de cas où les droits de personnes appartenant à des minorités numériquement faibles ont été violés par des groupes appartenant à des minorités plus nombreuses. L'expulsion forcée de la population musulmane de la province du nord de Sri Lanka et les attaques dont ont fait l'objet des villages ou des lieux de culte musulmans de la part des Tigres de

Tamil Eelam en sont un bon exemple. Ce groupe non seulement a commis des violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'encontre des groupes minoritaires des provinces du nord et de l'est, mais il s'est aussi attaché à répandre une propagande fallacieuse tout en faisant porter le blâme à autrui. M. Eide a attiré l'attention sur l'ironie qui veut que ces groupes, qui violent eux-mêmes les principes humanitaires, en appellent aux organes des droits de l'homme de violations commises par d'autres. La délégation sri-lankaise espère que toutes ces considérations seront prises en compte dans les réflexions en cours au Groupe de travail sur les minorités, à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme sur la question des minorités.

6. M. BEREZNY (Observateur de la Fédération de Russie) rappelle que des douzaines de minorités nationales et ethniques vivent dans la Fédération de Russie et qu'il existe maintenant un fondement légal pour protéger leurs droits sous la forme essentiellement de la généralisation des principes internationaux sur le territoire du pays, qui a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les droits des minorités sont protégés par la Constitution, par la loi sur la citoyenneté, par la loi sur l'enseignement et par la loi sur les langues nationales de la Fédération de Russie. Le nouveau Code pénal prévoit des sanctions sévères pour ceux qui pratiquent la discrimination pour des motifs raciaux, nationaux ou autres. L'année 1996 a vu l'adoption d'une politique d'État à l'égard des nationalités et de la loi sur l'autonomie nationale et culturelle. En application de cette dernière loi, les minorités allemandes et tatares se sont déjà vu accorder une autonomie nationale et culturelle. Le Gouvernement russe est également en voie de réaliser des programmes fédéraux en faveur des minorités ukrainiennes, des peuples finno-ougriens, turcs et autres.

7. Il faut regretter que la situation économique du pays, qui d'une manière générale n'est pas bonne, empêche de mettre en application ces lois démocratiques et progressistes. La tâche la plus ardue que la société russe ait à réaliser est de se conformer à ses propres obligations et à ses devoirs internationaux.

8. La question des minorités est l'une des plus complexes, non seulement sur le plan de la politique interne mais aussi au niveau international. Il arrive de plus en plus souvent que le sort des minorités cesse d'être un problème humanitaire pour relever du maintien de la paix et de la sécurité et des relations amicales entre nations. Il est alors inacceptable de procéder au cas par cas, et d'utiliser deux poids, deux mesures. La délégation russe attire l'attention sur la situation dans la Communauté d'États indépendants et les États baltes, où l'on constate tous les jours des actes discriminatoires à l'encontre des minorités russes. Elle n'a cessé de rappeler à la communauté internationale les dangers de la politique que pratiquent ces pays, qui consiste à accorder la priorité aux citoyens de leur propre nation au détriment des droits de leurs minorités nationales. Le sort des Russes d'Estonie et de Lettonie est particulièrement inquiétant. Selon le Commissaire aux institutions démocratiques du Conseil des États baltes, les autorités estoniennes n'ont rien fait pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation.

9. Selon le Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe, on constate en Lettonie également que les recommandations faites par cet organisme à propos de la situation de la population russophone ne sont pas toutes appliquées, notamment en ce qui concerne la simplification de la procédure de naturalisation et d'acquisition de la citoyenneté par les enfants nés sur le territoire de la République lettone. La délégation russe espère que le dialogue qui s'est ouvert en juillet 1997 entre les autorités de la Fédération de Russie et celles de la Lettonie à propos de problèmes humanitaires très divers et les mesures prises par le Bureau letton des droits de l'homme permettront d'améliorer la situation en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté.

10. La Fédération de Russie fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les problèmes de ses compatriotes soient réglés, et elle constate certaines améliorations. En 1997, il y a déjà eu deux rencontres entre les experts russes et estoniens à propos de questions humanitaires. Une commission intergouvernementale russo-lettonne a été mise sur pied et l'un de ses groupes de travail sur les questions humanitaires se penche sur la situation des minorités. Le dialogue s'est établi entre les États, mais les difficultés n'ont pas disparu. La situation des droits de l'homme dans ces pays doit donc rester au centre l'attention internationale.

11. Mme DAES voit dans le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) le reflet du travail intensif systématiquement réalisé par ses cinq membres en cinq jours seulement. Elle félicite le Président-Rapporteur et les autres membres du Groupe pour la contribution qu'il ont versée aux débats et des documents de travail de grande qualité qu'il ont présentés. Elle attire également l'attention sur le remarquable document de travail présenté par M. Gudmundur Alfredsson sous le titre Encouraging and Monitoring Compliance with Minority Rights. Elle déclare souscrire sans réserve aux conclusions de M. Alfredsson, qui se trouvent aux pages 12 et 13 de ce document.

12. Mme Daes souscrit également à l'observation qui figure au paragraphe 17 du rapport à l'examen, selon laquelle la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques doit rester le document de référence en ce qui concerne les droits des minorités, et que l'un des rôles du Groupe de travail est de passer en revue son application dans la pratique et de promouvoir son respect. L'une des meilleures façon d'atteindre cet objectif au niveau mondial est de procéder par la voie de la coopération internationale. A son avis, la Déclaration fait des droits des minorités une question à inscrire à l'ordre du jour de l'assistance technique et financière internationale, non seulement au Centre pour les droits de l'homme, mais aussi dans tous les organismes spécialisés et programmes opérationnels des Nations Unies. Bien que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme parlent de la coopération internationale, ils le font comme s'il s'agissait d'une chose autorisée et non d'une chose nécessaire. Alors que la Déclaration dit clairement que le système des Nations Unies "doit" ("shall") favoriser la réalisation des droits et principes qui y sont consacrés et que les États "devraient" ("should") assurer la conformité des projets de coopération internationale avec les intérêts et les droits des personnes appartenant à des minorités. D'après Mme Daes donc, les droits des personnes appartenant à des minorités sont à la fois un objectif et un principe directeur

sur lesquels doit s'orienter l'ensemble du domaine de la coopération internationale.

13. A cet égard, la Déclaration met en avant l'idée d'un processus graduel de réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités et met en avant le développement et la responsabilité internationale comme moyens d'assurer cette évolution. Elle répond donc à ce titre à la philosophie de la Déclaration sur le droit au développement et reste en fait le premier instrument relatif aux droits de l'homme à mettre cette philosophie en œuvre dans un domaine d'action précis. Les minorités peuvent, même dans des pays relativement aisés, souffrir de handicaps graves et il est donc impératif de les considérer comme des sujets prioritaires du développement si l'on veut réaliser une égalité authentique. Mme Daes recommande au Groupe de travail d'étudier de manière plus approfondie le rôle et la protection des minorités dans le contexte de la coopération internationale.

14. Pour ce qui est de la définition des minorités, plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment M. Hatano, ont fait observer qu'il était impossible de dégager une définition universellement acceptable, au moins dans les conditions actuelles. Les tentatives entreprises dans le passé par M. Capotorti, M. Dechênes et d'autres ont été rejetées par la Sous-Commission ou par la Commission. On peut dire la même chose de la définition de la notion d'"autochtones". Mme Daes a pour sa part étudié systématiquement la question, en tenant compte notamment des grands travaux de M. Chernichenko dans le domaine de la définition des minorités. Elle n'en conclut pas moins que le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Groupe de travail sur les minorités doivent poursuivre leurs travaux constructifs et renoncer à la définition d'une notion fuyante. Le Groupe de travail des minorités doit envisager d'élaborer des normes qui permettront de déterminer les catégories de personnes qui appartiennent à des minorités.

15. Mme Daes approuve les conclusions et les recommandations qui figurent aux paragraphes 105 à 125 du rapport à l'examen, et elle reconnaît en particulier l'importance et l'utilité du manuel évoqué au paragraphe 108. Cependant, étant donné la crise financière de l'Organisation des Nations Unies et le grand nombre de langues minoritaires, il lui semble qu'il serait plus réaliste de commencer par éditer le manuel en question dans les six langues officielles de l'Organisation.

16. M. EIDE, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, remercie tous les membres de la Sous-Commission qui ont versé leur contribution au débat sur le point 8 de l'ordre du jour, et aux nombreuses organisations non gouvernementales qui ont pris la parole à ce propos. Les informations qu'elles ont fournies et les idées et suggestions qu'elles ont avancées ont été très appréciées et elles seront prises en considération dans la suite des travaux. Il tient en particulier à remercier le Minority Rights Group du soutien qu'il apporte depuis plusieurs années, et l'International Service for Human Rights, qui a aidé à organiser le séminaire sur l'éducation multiculturelle et interculturelle.

17. Le Groupe de travail a également apprécié à leur juste valeur les déclarations des observateurs des gouvernements, présentées tant à la Sous-Commission qu'à la Commission, à la session la plus récente de celle-ci. Ces

observateurs peuvent être assurés que les opinions qu'ils ont exprimées au cours des débats de la Commission seront prises en considération, comme en dispose le paragraphe 12 de la résolution 1997/16. Le Groupe de travail s'inspirera essentiellement de cette résolution, qui exprime l'espoir qu'il poursuivra l'accomplissement de sa mission, telle que définie dans la résolution 1995/24 de la Commission, en y faisant participer les intervenants les plus divers.

18. M. Eide a pris note de l'approbation de tous ceux qui ont pris la parole à la Sous-Commission, et aussi à la dernière session de la Commission, qui souhaitent que le Groupe de travail poursuive ses travaux. Beaucoup d'intervenants ont fait observer que le sujet dont il est saisi était peut-être le plus important de ceux dont la Sous-Commission avait à traiter et que ses activités étaient la preuve de l'importance de la mission de celle-ci. La démarche adoptée jusqu'à présent a également été approuvée d'une manière générale et les recommandations présentées dans le rapport unanimement soutenues.

19. M. Khalifa a soulevé une question fondamentale, qui renvoie dans une large mesure à ce qu'il a appelé dans sa première intervention l'inflation des revendications d'autodétermination, qui signifie que certains groupes mettent en cause l'intégrité territoriale des États et vont jusqu'à prendre les armes pour cela. Mais ce phénomène se produit lorsque les groupes en question refusent de se considérer eux-mêmes comme des minorités et prétendent au statut de "nations" ou de "peuples". Le Groupe de travail n'a cessé d'insister sur le fait qu'il s'appuie sur la Déclaration de 1992 qui dispose dans son préambule que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des États et précise au paragraphe 4 de son article 8 que rien dans la Déclaration ne peut être interprété comme autorisant une activité contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, qui sont notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Il est certain, comme l'a dit M. Khalifa, qu'il faut éviter tout abus et toute manipulation. Ce risque est cependant plus grand lorsque les dirigeants d'un groupe prétendent que celui-ci n'est pas une minorité mais un peuple et qu'il a à ce titre le droit de décider de son sort. C'est là l'une des raisons pour lesquelles M. Eide hésite à accepter une définition de la "minorité" qui exclurait les groupes de cette nature.

20. M. Yimer, bien qu'il ait d'une manière générale fermement appuyé le Groupe de travail et qu'il ait approuvé beaucoup de ses recommandations, a soulevé certaines questions fondamentales concernant l'interprétation du mandat du Groupe. M. Fan Guoxiang a exprimé les mêmes inquiétudes.

21. Le premier problème soulevé par M. Yimer se pose à propos de la solution proposée au paragraphe 114, qui voudrait que les États aient plus largement recours aux traités bilatéraux. La réponse à la question de savoir si ces problèmes relèvent du mandat du Groupe de travail dépend de l'interprétation que l'on donne de l'article 6 de la Déclaration, où les États sont appelés à coopérer pour tout ce qui touche aux minorités. Pour sa part, M. Eide comprend cet article comme visant plus particulièrement les pays voisins où habitent des membres du même groupe ethnique de part et d'autre de la frontière. A son avis, l'une des manières d'organiser la coopération en question consiste à conclure des traités bilatéraux. Cette solution n'est pas toujours envisageable et peut même être source de problèmes quand un pays puissant impose un arrangement

bilatéral à un voisin plus faible. Mais l'expérience acquise dans ce domaine doit être étudiée, et il faudrait recourir aux traités bilatéraux chaque fois que cela semble opportun. Il n'en reste pas moins indispensable, comme il est dit au paragraphe 114, que les traités en question tiennent compte des instruments relatifs aux droits de l'homme universels et régionaux applicables et qu'ils prévoient des procédures de règlement des différends auxquels leur application pourrait donner lieu.

22. La deuxième question qui se pose à propos du mandat du Groupe de travail est celle des thèmes d'étude qui sont énumérés au paragraphe 124. M. Yimer s'est demandé si celui qui touche aux rapports entre la protection des droits des minorités et les déplacements de populations, migrations et flux de réfugiés s'inscrivait réellement dans les limites du mandat du Groupe de travail. M. Eide rappellera à l'attention de ses collègues la résolution 1995/13 de la Sous-Commission, au paragraphe 6 de laquelle le Groupe de travail est prié d'étudier notamment, dans le cadre de sa mission d'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les problèmes relatifs aux déplacements forcés de populations, y compris les menaces d'éviction, et le retour des personnes ainsi déplacées. Il tient assurer la Sous-Commission que le Groupe de travail ne va pas s'occuper des questions de migration, de transferts de population et des flux de réfugiés d'une manière générale, car cela dépasserait largement ses attributions, et qu'il ne s'intéressera qu'aux aspects de la question qui soit sont directement liés à l'absence de protection des minorités, soit soulèvent de nouveaux problèmes de minorités.

23. Quant à la question de savoir les recommandations relatives à la prévention et au règlement des conflits et à l'apaisement des tensions débordent les attributions du Groupe de travail, M. Eide attire également l'attention sur le paragraphe 25 de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence sur les droits de l'homme, où le Centre pour les droits de l'homme est prié, dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de donner son avis sur les questions de minorités et de droits de l'homme, ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les situations problématiques intéressant actuellement ou potentiellement les minorités. De surcroît, dans sa résolution 48/141 portant création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a déclaré que le titulaire du poste devait fournir des services consultatifs et une assistance technique par l'intermédiaire du Centre et engager le dialogue avec les gouvernements. On peut donc conclure qu'il appartient bien au Haut Commissaire d'élaborer et de mettre en vigueur des procédures de prévention des conflits, à condition qu'elles soient strictement conformes aux droits de l'homme, notamment aux droits des personnes appartenant à des minorités.

24. La question est de savoir si le Groupe de travail a pour vocation d'être un lieu de dialogue constructif visant à apaiser les tensions et à empêcher les conflits. M. Eide convient avec M. Yimer et M. Fan qu'il serait sage de ne pas se montrer trop ambitieux sur ce plan. Cette partie du mandat du Groupe de travail vise simplement à favoriser la compréhension mutuelle entre les minorités et entre celles-ci et les gouvernements. Comme l'a dit M. Fan, le Groupe de travail devrait être à l'avenir à la fois actif et prudent.

25. M. Guissé a fait remarquer à juste titre que la question de la citoyenneté était importante pour tout le monde, et pas simplement pour les membres des



minorités. Le Groupe de travail l'a abordée parce que le retrait ou le refus de citoyenneté a souvent pour objet, ou pour effet, d'exclure spécifiquement les membres d'un certain groupe ethnique et de les priver de l'intégralité des droits dont jouit la société concernée. Cependant, selon l'interprétation du Groupe de travail, la citoyenneté n'est pas un préalable à la jouissance des droits consacrés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Quant à la suggestion qui figure au paragraphe 18 du rapport, selon laquelle la citoyenneté devrait être octroyée libéralement à tous ceux qui ont choisi de résider en permanence dans un État, on peut dire d'une manière générale, comme M. Bossuyt l'a fait remarquer, que la citoyenneté est une qualité que les gouvernements doivent accorder *a fortiori*. Cela dit, ce principe a été quelque peu modifié par le régime international des droits de l'homme puisque, dans certains cas de succession d'États par exemple, la question de la nationalité n'est pas simplement une affaire interne. Il est assurément indispensable que le Groupe de travail approfondisse la question.

26. M. Eide convient avec M. Guissé que les membres des minorités ont, comme tout un chacun, des devoirs et des droits, y compris l'obligation de respecter les droits des autres membres de la société et d'observer les lois du pays dans lequel ils vivent.

27. Pour ce qui est de la définition des minorités, M. Eide ne voit aucune difficulté à souscrire au paragraphe 1 de la définition donnée par M. Chernichenko (E/CN.5/Sub.2/AC.5/1997/WP.1), définition assez large pour couvrir toutes les situations dont il s'agit. Tout groupe ethnique, religieux ou linguistique qui constitue moins de la moitié d'une population est en situation minoritaire, mais il n'a de problèmes proprement "minoritaires" que lorsque la majorité cherche à l'empêcher de pratiquer sa culture, d'utiliser sa langue ou de professer sa foi religieuse. Pourtant, les exceptions qui figurent à l'article 6 de l'annexe restent problématiques. Encore faut-il considérer que la définition n'est proposée qu'à titre d'orientation générale et on ne voit pas les conséquences pratiques que pourraient avoir ces divergences pour les travaux futurs du Groupe de travail.

28. Quand à la question soulevée par M. Hatano à propos de la rédaction de manuels dans les langues minoritaires alors qu'il n'existe aucune définition des minorités, M. Eide constate que les langues minoritaires d'un pays sont en général évidentes et qu'il serait peu pratique, au début en tout cas, de les couvrir absolument toutes.

29. Mme McDougall et quelques ONG ont proposé que le Groupe de travail se penche sur la situation des minorités afro-américaines dans diverses régions du continent américain, mais il faut rappeler que ces minorités ont déjà apporté leur contribution aux réflexions du Groupe de travail et l'on peut supposer que leur situation sera plus largement prise en considération lors des sessions futures.

#### Déclarations équivalant à un droit de réponse

30. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que pour des raisons historiques l'écrasante majorité des Arméniens vivent en dehors de l'Arménie, où ils

conservent leur identité et obtiennent la protection de leur pays hôte, mais au prix de leur culture.

31. L'observateur de l'Arménie attire l'attention de l'observateur de l'Azerbaïdjan et des membres de la Sous-Commission sur l'horreur du sort qu'ont récemment subi les Arméniens vivant dans les villes azéri : à la suite de pogromes et de massacres entrepris par le pouvoir majoritaire, 332 000 Arméniens ont été obligés de s'enfuir. Ces actes barbares, accomplis en totale impunité, répondaient aux revendications légitimes de la population du Haut-Karabakh en matière d'autodétermination. La situation au Haut-Karabakh n'est pas à un problème de minorité, puisque les Arméniens y sont en majorité, sur leurs terres ancestrales. Le mouvement de libération, représentant les 250 000 Arméniens vivant au Haut-Karabakh ne diffère en rien des autres mouvements de libération qui ont réussi à créer tant d'États Membres de l'Organisation. Sa lutte s'enracine dans l'aspiration naturelle à vivre dans la paix et la sécurité.

32. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que son pays, au contraire de l'Arménie, est un État multiethnique et multireligieux, où plus de 80 groupes ethniques et linguistiques pratiquant plusieurs religions vivent depuis des siècles dans la tolérance et l'harmonie. L'égalité de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, leur religion ou leur langue, est garantie par la loi. Le peuple exprime sa volonté en participant au fonctionnement d'une démocratie représentative.

33. Avant le conflit armé avec l'Arménie, la communauté arménienne en Azerbaïdjan jouissait de l'autonomie politique, économique et culturelle dans le pays. Au contraire, sur les 600 000 Azerbaïdjanais qui vivaient en 1918 dans ce qui est actuellement l'Arménie, où ils représentaient le tiers de la population, il n'en reste plus un seul en conséquence de la politique délibérée du Gouvernement arménien. L'expulsion forcée des 200 000 derniers Azerbaïdjanais de leur patrie historique en 1988, opération entreprise sur les ordres des autorités arméniennes, s'est accompagnée de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique de centaines d'Azerbaïdjanais. A la suite de cette "épuration ethnique", l'Arménie est devenue un État monoethnique, qui ne comprend pratiquement plus aucune minorité ethnique ou religieuse. C'est pourquoi il lui est si facile de réclamer la réalisation d'un droit à l'autodétermination qui serait sans limite.

34. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit qu'on ne peut voir dans la déclaration que vient de faire l'observateur de l'Azerbaïdjan qu'une atteinte manifeste et grossière aux normes et aux principes du droit international. L'Azerbaïdjan continue de promouvoir un nationalisme agressif et de pousser à la haine ethnique contre la population du Haut-Karabakh. Tout en prétendant qu'il peut garantir la paix et la sécurité dans cette région, l'Azerbaïdjan répand la méfiance en lançant des accusations sans fondement contre l'Arménie et en refusant la responsabilité qui lui revient dans le Haut-Karabakh. Des pogromes ont été entrepris dans des douzaines de villages ou de collectivités arméniennes du Haut-Karabakh en 1988. On a la preuve de nombreux cas d'atrocités, par exemple de personnes brûlées vives. Ces cas non seulement sont des violations des droits de l'homme mais encore ils révèlent la politique de l'Azerbaïdjan qui est de s'abstenir délibérément de garantir la sécurité et l'exercice des droits et des libertés des nations placées sous son autorité. M. Nazarian renouvelle la mise en garde lancée par le Président de l'Arménie au Sommet de Lisbonne :

l'imposition d'un régime azerbaïdjanais au Haut-Karabakh comporterait pour la population qui y vit un risque de génocide.

35. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que les allégations sans fondement lancées par l'observateur de l'Arménie montrent que ce pays n'a aucunement l'intention de résoudre le conflit ni de renoncer à ses prétentions territoriales sur l'Azerbaïdjan. La position du Gouvernement arménien à l'égard de ce conflit armé est à l'opposé de celle de la communauté internationale, telle qu'elle s'exprime dans les décisions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe et de diverses autres institutions internationales. Comment l'Arménie peut-elle prétendre régler le conflit si elle rejette les normes du droit international généralement acceptées et repousse la position de la communauté internationale ?

36. M. Moussaev en appelle, par l'intermédiaire du Président, au Gouvernement de l'Arménie pour qu'il adopte une position civilisée à l'égard du règlement pacifique du conflit et de l'édification de relations interétatiques fondées sur le respect de l'intégrité territoriale et du principe de l'inviolabilité des frontières des États internationalement reconnues.

37. Le PRÉSIDENT annonce que la Sous-Commission a achevé l'examen du point 8 de son ordre du jour.

#### LIBERTÉ DE CIRCULATION :

- a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ECHAPPER A LA PERSÉCUTION
- b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

(point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1997/22 et 23)

38. M. AL-KHASAWNEH, Rapporteur spécial sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme, présentant son troisième et dernier rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/23), tient à exprimer sa gratitude à M. C. Beyani, qui a entrepris l'essentiel des recherches et a procédé à l'élaboration des premiers avant-textes du document.

39. Avant d'aborder le rapport lui-même, M. Al-Khasawneh fait un certain nombre de remarques d'ordre général. En premier lieu, le sujet des transferts forcés de populations couvre une gamme exceptionnellement large d'actes et d'activités, d'acteurs - qu'ils soient des États ou non - et de situations. Le phénomène va du génocide par épuration ethnique aux actes motivés par la volonté de dépeuplement social et économique d'un État, par exemple la construction d'un grand barrage. Il est clair que les règles qui s'appliquent à ces actes ne sont pas toujours les mêmes. Dans le premier exemple, les interdictions sont évidentes et la responsabilité pénale de l'État ou de ses dirigeants est peut-être engagée; dans le second, la question qui se pose est celle de l'équilibre à établir entre des droits opposés de sorte qu'aucune victime innocente n'ait à supporter toute seule le faix du préjudice.

40. En deuxième lieu, lorsqu'on aborde la question des transferts de populations, il ne faut surtout pas oublier que le droit international public contient déjà des règles qui interdisent ou qui régissent les divers aspects de la matière. C'est le cas de l'article 49 de la Convention de Genève sur la protection de civils en temps de guerre, de divers articles des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'un certain nombre de déclarations qui composent ce que l'on appelle le "soft law". Lorsqu'elle décidera de la forme à donner à ses conclusions à l'issue du travail entrepris, la Sous-Commission devra se souvenir que toutes ces règles n'ont pas la même importance, non seulement à cause de la distinction classique entre le droit positif et le "soft law", mais aussi parce que certaines normes relèvent du droit coutumier alors que d'autres sont d'ordre contractuel.

41. En troisième lieu, les transferts de populations portent atteinte à plusieurs droits de l'homme, comme le droit à un logement ou à la sécurité sociale, mais ce n'est pas en énumérant tous ces droits que l'on peut exprimer la perte que représente l'exil ni, moins encore, la quantifier ou la réparer, car cette perte touche à l'essence même de l'être humain. Il ne faut pas s'étonner que les grands mouvements d'exil du passé aient laissé des traces indélébiles dans la mémoire collective des peuples et aient engendré d'inextinguibles conflits. La profondeur des sentiments et du chagrin que découvre celui qui s'entretient avec des exilés, qu'ils soient Palestiniens ou Bosniaques, est difficile à exprimer dans un instrument juridique. Ainsi, l'idée que l'épuration ethnique ou la création d'un "problème de réfugiés" peut résoudre quelque conflit que ce soit est une erreur grossière, outre qu'elle est fondamentalement répréhensible sur le plan juridique et éthique.

42. En quatrième lieu, le droit international offre quelques règles simples pour résoudre la problématique complexe qui résulte d'un transfert de populations. Le principe de la restitutio in integrum, qui prend la forme du droit au retour et à la réparation des dommages subis, est une norme sur laquelle il faut certainement continuer d'insister. En pratique cependant, revenir sur une situation qui était enracinée est extraordinairement difficile, sinon tout à fait impossible, et pas toujours souhaitable ni juste puisqu'il s'agit d'êtres humains, et non de bétail. Par exemple, réclamer réparation au nom de toutes les personnes qui se sont exilées sous le régime de l'apartheid en Afrique du Sud imposerait une charge aux citoyens de ce qui est maintenant un pays démocratique. Un autre problème tient au fait que le passage du temps crée une relation entre la population exilée et son pays d'accueil, et la population de ce pays. Les exilés prennent racine. Il semblerait donc que le droit au retour ne soit pas toujours la panacée.

43. En cinquième lieu, on constate une opposition essentielle entre la paix et la justice. La paix est un acte d'accommodement, le fruit d'une transaction. Dans l'intérêt de la paix, on résout les conflits en leur apportant des solutions qui ne reposent sur aucun principe. La justice, en revanche, consiste à renverser une situation, à effacer l'acte illicite originel, ce qui signifie en général que le conflit se poursuit et que les injustices se multiplient peut-être. Quant un conflit arrive à son terme, cette opposition entre justice et paix passe au premier plan. Par exemple, il est dit dans le traité de paix entre la Jordanie et Israël que le problème des réfugiés doit être réglé sur la base du droit international lorsqu'auront commencé les négociations sur le statut final des Palestiniens. Il reste à voir si l'équilibre délicat entre la

paix et la justice pourra être respecté dans la solution que l'on apportera à ce problème, peut-être le plus épineux de tous. Les dispositions les plus énergiques de l'Accord de Dayton n'ont pas été suivies d'effet. L'alternative proposée à l'humanité n'est simple en aucun cas : il s'agit pour elle de choisir entre d'imaginer une ambiguïté nouvelle ou de commettre une infraction pure et simple.

44. En sixième lieu, la question de la force, aspect essentiel du sujet, est loin d'être claire. Il y a d'une part des situations simples, comme celle d'une population évincée de ses foyers par la violence ou la menace. Mais il y a d'autre part des situations plus floues, comme celle qui se présente en cas d'occupation militaire prolongée, dont le résultat net est de chasser les gens de leur maison. Plus floues encore sont les politiques de manipulation des forces économiques internationales qui visent à semer le chaos dans des sociétés tout entières, sous le prétexte de mesures collectives qui conduisent des millions de personnes à abandonner leur pays d'origine. Le lien de causalité n'est pas toujours facile à déterminer, il peut même parfois être occulte, mais les résultats sont toujours les mêmes. M. Al-Khasawneh est convaincu qu'une fois satisfaite la nécessité d'établir ce lien de causalité, les situations en question relèvent bel et bien de la définition des transferts forcés de populations.

45. Enfin, pour ce qui est de l'insuffisance des recours judiciaires nationaux qui pourraient empêcher les transferts forcés de populations, M. Al-Khasawneh renvoie à l'opinion dissidente de M. Murphy, membre de la Cour suprême des États-Unis, en l'affaire des Japonais américains, citée au paragraphe 39 de son rapport. Le seul autre cas qu'il a pu découvrir est celui du Yémen où, au XVII<sup>ème</sup> siècle, l'imam au pouvoir a voulu exiler les Juifs vers l'Inde, mais a été persuadé de s'en abstenir par des jurisconsultes qui l'ont convaincu qu'infliger un châtiment collectif était incompatible avec le droit islamique.

46. Se référant ensuite au rapport lui-même, M. Al-Khasawneh dit qu'il convient de rapprocher ce document de ses rapports préliminaires (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1) et intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1994 et Corr.1). Il s'est efforcé de rendre compte des conclusions du séminaire multidisciplinaire d'experts, sans pouvoir toujours y réussir car il était difficile de tirer des conclusions fermes des opinions contradictoires des spécialistes de la même discipline, sans parler de celles qui opposaient des disciplines différentes. Il est rendu compte de ces opinions aux paragraphes 10 à 18 du rapport. Les chapitres III et IV portent sur le phénomène des modifications territoriales et de la succession d'États considérées sous l'angle des transferts de populations. La notion de "lien réel et effectif" y est expliquée, et les travaux de la Commission du droit international sur les effets de la succession d'États y sont pris en considération. Le chapitre V développe ce que disaient les rapports précédents de la notion trop largement invoquée de nécessité militaire, notamment dans le cas d'occupation militaire prolongée. Le chapitre VI analyse les effets des transferts de populations sur les droits économiques, sociaux et culturels. Pour faciliter la lecture, l'annexe I énumère les diverses normes des droits de l'homme que violent les transferts de populations. Quant à la question de la réparation des préjudices, qui fait l'objet du chapitre VII, il convient d'écouter avec prudence ceux qui déclarent que les réparations financières sont difficiles à mettre en œuvre. La fonction du droit dans une société est de faire pièce au pouvoir, non de l'avaliser.

47. Le Rapporteur spécial n'a pas d'idée arrêtée quant à la décision que la Sous-Commission doit prendre et il présente les diverses voies qui s'offrent à elle dans ses recommandations, notamment celle qui consisterait à élaborer un instrument international. Un projet de déclaration, élaboré par les experts qui ont participé au séminaire, figure à l'annexe II. La rédaction d'un nouveau protocole se rapportant aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est aussi une solution, mais ce nouveau texte risquerait de ne pas être largement accepté et d'affaiblir d'autant les règles qui existent déjà. Est également à envisager la mise en place d'un mécanisme de contrôle continu et d'un fonds international à l'intention des victimes des transferts.

48. On ne peut ignorer l'importance des travaux réalisés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le domaine des transferts de populations. Ces transferts risquent d'être de plus en plus fréquents, dans un monde marqué par ce qu'on peut appeler le "tribalisme postmoderne". M. Al-Khasawneh dit espérer que l'on trouvera le moyen de composer ensemble les travaux réalisés par les divers organes qui s'intéressent au sujet.

49. En conclusion, M. Al-Khasawneh rappelle que le sujet des transferts forcés de populations est d'une extrême importance parce qu'il touche à la question fondamentale de la paix et de la sécurité et qu'il se situe à l'interface du droit et de la politique. Il concerne des millions de personnes et interpelle chacun dans sa sensibilité et dans ses convictions les plus profondes.

50. Mme DAES demande si le Rapporteur spécial souhaite que la Sous-Commission prenne une décision précise à l'égard de son rapport final.

51. M. AL-KHASAWNEH, Rapporteur spécial sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme, dit que la Sous-Commission pourrait envisager de faire publier le rapport si elle lui trouve assez de mérite.

#### LA RÉALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

(point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/9)

52. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a proposé de surseoir au débat sur le rapport final entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses relations avec la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1997/9), car ce document a été distribué tardivement dans les diverses langues officielles et que les membres de la Commission n'ont pas eu assez de temps pour l'examiner en profondeur. De surcroît, il a été demandé au Président, en sa qualité de rapporteur spécial, d'établir un résumé

des trois rapports précédents. Il demande aux membres de la Sous-Commission et aux ONG qui ont déjà préparé une déclaration de les lui remettre. Il les incorporera dans sa présentation de la session suivante.

53. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Sous-Commission souhaite reporter l'examen de la question des rapports entre les droits de l'homme et la répartition du revenu.

54. Il en est ainsi décidé.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS, ET PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS

(point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1, 20, 29 et 32; E/CN.4/1998/5-E/CN.4/Sub.2/1997/39; E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/7, 8, 20 et 27)

55. M. DESPOUY, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, présentant son dixième rapport annuel et la liste des États qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), constate que l'on a réalisé dans les dernières années des progrès considérables, et notamment depuis la fin des années 70, dans la réglementation des états d'exception, tant sur le plan de la normalisation que sur celui du contrôle international. Vingt ans auparavant encore, il régnait une grande confusion à propos des règles qui s'appliquaient en situation de crise. Avec l'entrée en vigueur des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments régionaux dans le même domaine, le droit a finalement été reconnu aux particuliers d'en appeler aux instances internationales. Il était auparavant impossible de mentionner devant une instance publique le nom d'un pays violant les droits de l'homme, et on ne pouvait en parler qu'à huis clos. La première étude de la question des états d'exception présentée en 1982 par Mme Questiaux, experte de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/15), a eu une importance extrêmement profonde. Si les gouvernements ont finalement admis que le contrôle international du respect des droits de l'homme en situation normale n'était pas nécessairement une forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, ils n'en ont pas moins estimé que les États devaient avoir la faculté de faire face aux situations exceptionnelles de la manière qui leur semblait la mieux adaptée. Des États d'Amérique latine ont prétendu qu'ils se trouvaient dans des situations de guerre non déclarée et qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de suspendre l'exercice des droits de l'homme. Ils ont prétendu en même temps que les normes du droit international humanitaire n'avaient pas à s'appliquer, puisqu'il n'y avait pas de guerre entre nations. Heureusement, le monde a évolué radicalement depuis cette époque. Les états d'exception sont soumis à des règles précises et au contrôle international

des rapporteurs spéciaux et des organes de surveillance des droits de l'homme créés par voie conventionnelle.

56. Le rapport passe en revue les principes régissant les états d'exception, comme celui de la proportionnalité ou la règle de la menace exceptionnelle, et s'efforce également de présenter le tableau d'évolution générale du droit international, sous l'angle notamment de l'inviolabilité de certains de ces principes. L'entrée en vigueur de traités comme la Convention contre la torture fait que toute infraction au droit à l'intégrité physique de la personne est expressément interdite. De nombreux précédents intéressants ont également été établis par les organes conventionnels de surveillance de l'Organisation internationale du Travail et par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La liste des droits auxquels il est impossible de déroger s'est considérablement allongée.

57. Le rapport examine les anomalies que présente l'application des états d'exception, par exemple les états d'urgence de facto et la complicité et l'institutionnalisation croissantes de ces états d'exception. Dans les dernières années, on a constaté un certain nombre de situations où l'appareil institutionnel s'était effondré, par exemple dans certains pays africains et dans l'ex-Yougoslavie. Dans les conflits associés à ces crises, les populations civiles ont été complètement privées de la protection de l'État. Il est indispensable d'examiner les causes de ces conflits et la manière dont ils se sont développés. Ils semblent avoir été engendrés par la composition de plusieurs forces, non seulement l'effondrement des structures juridiques, mais aussi le relâchement des mécanismes de dissuasion que comporte l'existence de l'État, sans compter de très nombreux autres facteurs économiques et sociaux.

58. Enfin, le rapport examine l'incidence des états d'exception sur les institutions, l'état de droit et les droits de l'homme. Lorsque l'exercice de droits imprescriptibles est suspendu, les états d'urgence sont susceptibles de dégénérer et de conduire à la limite au génocide et à l'épuration ethnique.

59. M. Despouy estime que la Commission des droits de l'homme devrait s'intéresser davantage aux effets négatifs qu'ont les états d'exception sur la jouissance des droits de l'homme, et il lui renouvelle sa recommandation tendant à ce qu'elle nomme un rapporteur spécial, ou qu'elle constitue un groupe de travail, pour approfondir la question. Le Centre pour les droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont également un rôle important à jouer en mettant en œuvre la diplomatie préventive et en faisant apparaître les liens qui existent entre les droits de l'homme et les états d'exception.

60. La liste annuelle d'États qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé l'état d'exception est publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1.

61. M. FIX ZAMUDIO dit que s'il est si difficile de réglementer les déclarations d'état d'exception, c'est qu'il y a des années que l'on admet que la décision appartient entièrement aux gouvernements et qu'elle est l'une des manifestations de la souveraineté de l'État. Dans la quasi-totalité des cas, ces déclarations servent à imposer une sorte de "dictature constitutionnelle". Comme le fait observer le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19), le développement progressif du droit international et des droits de l'homme a fait que les



situations d'exception ne sont plus considérées comme une affaire exclusivement interne et qu'elles sont soumises à des mécanismes de surveillance internationale généralement acceptés. Cependant, il y a cet autre paradoxe que représentent les "états d'exception permanents", et l'on songe particulièrement à certain État d'Amérique latine où l'état d'urgence est en vigueur depuis trente ans.

62. Les états d'exception peuvent répondre à deux objectifs différents : ils servent fréquemment à conforter un régime autoritaire, alors qu'ils devraient en fait viser l'objectif inverse, qui est la défense des structures constitutionnelles face au risque que présentent les conflits, ou autres événements similaires, et la protection des droits de l'homme des conséquences des crises politiques, sociales et économiques et des catastrophes naturelles.

63. Le Rapporteur spécial a précisé les principes qui devraient régir les états d'exception, qu'il faut ancrer fermement dans le domaine du droit pour éviter toute interprétation erronée qui les associerait au pouvoir discrétionnaire qu'ont les gouvernements d'exercer leur autorité en temps de crise. Ces principes sont les suivants : légalité; proclamation; notification; limite dans le temps; gravité exceptionnelle de la menace; proportionnalité; non-discrimination; compatibilité, concordance et complémentarité avec les diverses normes du droit international. A la lumière de ces principes, le Rapporteur spécial a défini les normes qui devraient servir de modèle aux législateurs nationaux pour rendre les textes conformes aux dispositions, principes et valeurs du régime international des droits de l'homme et du droit humanitaire. Cette partie du rapport est d'une grande importance, dans la mesure où les États parties aux traités internationaux ont entrepris de réformer leur appareil légal interne afin de mettre en vigueur les dispositions des traités en question.

64. Les observations du Rapporteur spécial sur les effets des états d'exception sur les institutions et l'état de droit sont également d'une importance insigne, notamment celles qui concernent l'appareil judiciaire. L'autorité de la magistrature est souvent gravement affaiblie par la proclamation de l'état d'exception quand cette proclamation est incompatible avec la constitution du pays, sa législation et ses obligations en droit international. On peut se féliciter que, ces derniers temps, il ait été admis que les magistrats puissent s'interroger sur cette compatibilité, au regard notamment des exigences de la raison. Il faut à ce propos rappeler le fait que les droits que couvrent l'habeas corpus et l'amparo sont imprescriptibles.

65. M. Fix Zamudio dit apprécier à leur juste valeur les observations que fait le Rapporteur spécial sur l'utilisation abusive des proclamations d'état d'exception, spécialement en Amérique latine, même en vertu de régimes constitutionnels, pour soumettre des civils à la juridiction militaire, violation grave du droit fondamental qui veut que l'on soit jugé par un tribunal civil.

66. M. Fix Zamudio souscrit également aux recommandations du Rapporteur spécial, notamment à celle qui concerne le Comité des droits de l'homme et l'intangibilité du droit d'habeas corpus, recommandation qui correspond à une demande adressée à ce même organe par M. Weissbrodt, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, dans laquelle son auteur faisait valoir l'opportunité de

disposer d'un nouveau commentaire général sur l'imprescriptibilité des droits d'habeas corpus et d'amparo pendant les états d'exception.

67. Mme Warzazi prend la présidence.

68. M. ALI KHAN déclare que le rapport sur les états d'exception considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/19) traite d'une question d'importance universelle, celle des libertés fondamentales. Le chapitre III, relatif à l'intangibilité des droits fondamentaux de l'homme, revêt un intérêt tout particulier. On remarquera que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne sur les droits de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme disposent sans ambiguïté que certains droits fondamentaux ne peuvent en aucun cas faire l'objet de restrictions. La notion de libertés fondamentales est d'ailleurs consacrée au paragraphe 1 de l'Article 3 de la Charte des Nations Unies.

69. Le Rapporteur spécial évoque également la question des réserves aux traités. Il semble qu'il aurait pu dire davantage là-dessus, du point de vue de l'intangibilité de certains droits. Les réserves, qui dans certains cas vont à l'encontre de l'esprit même de l'instrument multilatéral dont il s'agit, sont devenues pratique courante. Il faut rappeler à ce propos la réserve qu'ont faite les États-Unis d'Amérique à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, selon laquelle ce pays reconnaît la compétence de la Cour dans tous les domaines sauf ceux qui relèvent de la compétence de ses tribunaux nationaux, tel que la définissent les États-Unis eux-mêmes.

70. D'autre part, l'habeas corpus, principe fondamental, soulève à certaines occasions des difficultés techniques. Parfois par exemple, la personne recherchée ne peut être trouvée, ou est réputée introuvable. M. Ali Khan recommande donc à ceux qui ont l'esprit juridique d'étudier la notion et la portée de la règle du mandamus, autre procédure qui vise essentiellement l'accomplissement de certaines obligations, même en cas d'état d'exception.

71. Le rapport se recommande aussi par un excellent chapitre sur les effets des états d'exception sur les institutions et l'état de droit, en insistant particulièrement sur les états d'urgence qui ne font pas l'objet de notification ou qui s'autoperpétuent. M. Ali Khan croit comprendre que lorsqu'il insiste sur la responsabilité des institutions internationales, le Rapporteur spécial juge, à juste titre, que ce type de situation doit être surveillé car il met profondément en cause l'état de droit. L'analyse que fait le Rapporteur spécial de la détention arbitraire en cas d'état d'exception, et de l'indépendance du pouvoir judiciaire (dans laquelle repose l'essentiel des espoirs de ceux qui sont privés de liberté et de la faculté de s'exprimer) est la pierre angulaire du document à l'examen.

72. Les recommandations faites aux États (par. 184) sont irréprochables, mais il faut admettre que la première n'est guère plus qu'un vœu pieux. On voit mal comment la notion rigide de souveraineté des États peut être dépassée. C'est une question sur laquelle devra s'étendre la prochaine analyse du Rapporteur spécial. Plus importantes encore sont les recommandations qui s'adressent au Comité des droits de l'homme (par. 187) car, si le mécanisme de surveillance proposé ne fonctionne pas, les recommandations adressées à la Commission et à la Sous-Commission resteront lettres mortes.

73. Dans l'ensemble, le rapport fait avancer d'un grand pas l'analyse d'une question qui est toujours de toute première importance quelle que soit la région que l'on considère.

74. M. WEISSBRODT se félicite des observations que vient de faire M. Fix Zamudio, dont le tribunal a joué un grand rôle dans le règlement des questions soulevées par les états d'exception, ainsi que des observations de M. Ali Khan. Il s'inquiète lui aussi des réserves aux traités qui peuvent aller à l'encontre de l'objet et du but de l'instrument dont il s'agit. Pour ce qui est de l'habeas corpus, c'est un point qui a déjà été débattu avec succès au Groupe de travail sur l'administration de la justice, qui a conclu que l'habeas corpus était un droit imprescriptible.

75. Depuis 1987, le Rapporteur spécial a réuni à l'intention de la Sous-Commission des renseignements auprès de sources très diverses pour mettre en lumière les conditions qui règnent dans les pays qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception. Il a permis à la Sous-Commission de mieux comprendre les diverses circonstances qui entourent les états d'exception et l'a mise en mesure d'analyser la pratique des États de façon plus détaillée. Selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un État partie qui a proclamé par un acte officiel un état d'exception parce que la vie de la nation est menacée peut déroger à ses obligations en ce qui concerne un petit nombre de droits, dans la stricte mesure où la situation l'exige. Les États parties sont tenus d'informer promptement le Secrétaire général de la nature de la situation d'exception et des droits particuliers auxquels ils ont dérogé. Cependant, l'urgence publique ne peut jamais autoriser à enfreindre certains droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial a rendu un signalé service en identifiant les États qui n'ont pas informé le Secrétaire général et en déterminant quels droits devaient dans tous les cas être protégés. Il a bien expliqué que les droits intangibles selon le Pacte ne sont pas seulement ceux qu'énumère l'article 4, en évoquant notamment l'habeas corpus et les aspects assimilables de l'amparo, qui sont déterminants pour la protection des autres droits imprescriptibles, et, particulièrement, les réparations nécessaires en cas d'arrestation ou de détention illégale. Cette intangibilité doit être réaffirmée comme fondement essentiel de la protection des droits visés à l'article 4 et est indispensable, à vrai dire, à l'administration de la justice.

76. M. Weissbrodt propose une modification dont il pourrait être tenu compte dans les rapports à venir. La liste des pays qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception comprend 87 États ou territoires. Or, l'état d'exception n'est plus en vigueur que dans 30 pays seulement. Peut-être cette liste annuelle pourrait-elle viser uniquement les pays où un état d'exception est encore en vigueur de facto ou de jure. Il est inutile de rappeler l'attention sur des pays qui, comme l'Afrique du Sud, ont abrogé complètement l'état d'exception. Il suffirait de publier la liste de ces pays tous les cinq ou dix ans.

77. M. GUISSÉ constate que le rapport à l'examen (E/CN.4/Sub.2/1997/19) énonce un certain nombre de principes importants. L'exercice de la plupart des droits de l'homme est suspendu en cas d'état d'exception, lequel doit être déclaré par décision de l'État. Si l'état d'exception n'est pas justifié, cette déclaration constitue une violation de l'ensemble des droits. Pour M. Guissé, la grande question est de savoir comment et dans quelle mesure les victimes peuvent obtenir réparation ou indemnisation. De tous les droits menacés par les états

d'exception, la liberté est le plus vulnérable, ce qui donne à l'habeas corpus et à l'amparo une importance toute particulière. L'essence de l'habeas corpus est qu'il peut être fait appel à une autorité des motifs d'une détention, droit qu'il n'est pas facile d'exercer en cas d'urgence. M. Guissé considère donc que s'il est impossible d'éviter la proclamation de l'état d'exception, l'État en cause doit faire de l'habeas corpus un droit intangible, donnant ainsi certaines garanties de liberté aux particuliers, qui peuvent aller et venir à leur gré. Comme l'habeas corpus n'existe pas dans tous les systèmes juridiques, les rapports à venir pourrait peut-être dresser la liste des règles qui relèvent de la catégorie générale de l'habeas corpus. Cette liste serait utile aux États et aux particuliers, et favoriserait la diffusion dans le monde entier du principe de l'habeas corpus.

78. M. ZHONG Shukong relève au paragraphe 38 du rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/19) la distinction qui y est faite entre trois types de situation. Pourtant, ces trois catégories concernent des conflits armés, à divers degrés, et l'on peut se demander si le Rapporteur spécial, mettant la dernière main à son rapport, ne pourrait ajouter un paragraphe 38 bis qui se lirait comme suit :

Une "situation de tension" est causée par des troubles ou par des activités graves qui visent à renverser le gouvernement légitime ou à diviser le pays. En tel cas, la loi martiale ou un état d'exception peuvent être proclamés pour défendre la constitution ou les institutions fondamentales de l'État qui a la responsabilité de défendre la liberté et la sécurité de tous les citoyens du pays.

79. La PRÉSIDENTE demande si M. Zhong Shukong propose un amendement ou fait simplement une recommandation dont le Rapporteur spécial tiendra compte pour ses rapports à venir.

80. M. ZHONG Shukong répond que la décision est dans les mains de la Présidente. Il espère cependant que le paragraphe qu'il vient de lire pourra être incorporé au rapport sous forme d'appendice, sous forme de note ou par quelque autre moyen.

81. Mme ZAMPARUTTI (Transnational Radical Party) déclare que la communauté internationale doit consacrer une attention toute particulière aux situations dans lesquelles la peine de mort est appliquée en l'absence des garanties juridiques minimales et des droits de la défense. C'est souvent ce qui se produit justement dans les états d'exception. La campagne "*Hands Off Cain*" menée par le Transnational Radical Party vise à appeler l'attention sur un autre phénomène, celui de l'application de la peine de mort à des mineurs, qui est permise dans une vingtaine d'États. Le nombre de ratifications des traités qui interdisent cette pratique atteste pourtant l'existence d'une norme internationale qui la condamne. On devrait juger inadmissibles les réserves faites sur ce point, notamment celles que les États-Unis d'Amérique proposent de faire à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. Le Transnational Radical Party et une association qui lui est associée, Human Rights in China, constatent également le manque de respect des droits de l'homme des détenus en Chine, qui tient surtout au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le fossé qui sépare le dispositif judiciaire et la manière dont il est mis en œuvre, le non-respect du droit d'appel et l'usage courant de

la rééducation par le travail, qui est une condamnation administrative posée par la police à l'égard de toute procédure judiciaire. La torture et les mauvais traitements sont monnaie courante dans les centres de détention chinois et les règlements pénitentiaires, par exemple en matière du droit de visite, sont souvent enfreints.

83. Wei Jingsheng, le dissident chinois le plus en vue, a été à plusieurs reprises battu par ses codétenus, six criminels de droit commun qui le surveillent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le prisonnier qui l'a frappé le plus durement a été publiquement félicité et s'est vu accorder une réduction de peine, alors que Wei Jingsheng est accusé d'avoir contrevenu au règlement de la prison. Son état de santé s'est aggravé, il souffre de troubles cardiaques, d'hypertension et d'arthrite, et une lésion au cou l'empêche de tenir la tête droite. Les autorités pénitentiaires lui ont refusé tous soins, alors que le Rapporteur spécial sur la torture considère que refuser des soins dans ces cas peut être considéré comme une forme de torture. Wei Jingsheng n'est qu'un cas parmi d'autres. D'autres détenus restent soumis au système de la rééducation par le travail, forme de détention que le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a jugée fondamentalement arbitraire. A cet égard, les deux associations regrettent que le Groupe de travail, qui doit bientôt se rendre en Chine, ait décidé de suspendre l'examen des communications émanant de détenus chinois. Mme Zamparutti en appelle au Gouvernement chinois pour qu'il modifie sa politique dans les domaines qu'elle vient de mentionner.

84. M. GARCIA (Pax Romana) dit que la plupart des pays africains assistent à l'effondrement effectif des autorités publiques. Dans certains cas, ce phénomène mène à des rivalités tribales, comme au Burundi où des membres des services d'application des lois ont procédé à des détentions arbitraires au mois de juin à Ngozi pour extorquer des pots-de-vin des détenus. Les Tutsi au pouvoir ont commencé à créer des forces paramilitaires pour attaquer la population hutu dans les régions qu'ils dominent. Le 31 juillet, le gouvernement a exécuté six personnes arbitrairement détenues, trois Hutu, deux Tutsi et un Pygmée, pour faire croire à son impartialité. Mais des crimes aussi brutaux ne sont pas faits pour améliorer sa réputation internationale.

85. Le Kenya offre l'exemple d'une dictature qui cherche à se maintenir au pouvoir. En décembre 1996, la police a tué par balle deux étudiants qui manifestaient sur le campus de l'Université Kenyatta. Un dirigeant étudiant, Salomon Morouli, a été enlevé par des policiers, détenu une semaine, battu et laissé pour mort. Après avoir été menacé de mort s'il osait identifier les policiers qui l'avaient enlevé, il a été tué par une bombe qui a explosé dans sa chambre. Les 5 et 7 juillet 1997, de nombreux étudiants et non-étudiants ont été tués au cours de manifestations en faveur de la réforme de l'éducation et de la Constitution. Les responsables de ces homicides restent impunis.

86. Sri Lanka est en infraction manifeste avec le principe de l'habeas corpus, puisqu'elle tient en détention sans procès ni enquête 1 700 jeunes Tamouls, dont 300 depuis plus de cinq ans. L'association Pax Romana, appuyée par plusieurs autres ONG, demande à la Sous-Commission de suivre la situation à Sri Lanka et de veiller à ce que ce pays respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux détenus, en particulier le droit d'habeas corpus.

87. Des années auparavant, le Gouvernement péruvien s'est engagé à réviser sa loi d'amnistie, qui met à l'abri des poursuites et des peines les agents de l'État impliqués dans des crimes contre l'humanité entre 1980 et 1995. Cette loi et ses textes d'interprétation, qui barrent l'accès aux recours judiciaires, sont toujours en vigueur. Certains des auteurs des crimes en question sont actuellement soupçonnés de nouveaux meurtres et de torture. Pax Romana se demande si le Gouvernement péruvien prend au sérieux l'Organisation des Nations Unies et ses experts.

88. M. Garcia insiste sur le fait que son association soutient les mesures qui visent à rendre les États comptables de leurs actes et à faire indemniser les victimes, conformément à la nouvelle conception qui se fait jour au niveau international, selon laquelle une victime de violation des droits de l'homme est un être humain et non un objet. L'exercice d'un droit à réparation, dans le cadre d'une juridiction internationale, pourrait mettre fin à l'impunité.

La séance est levée à 13 h 10.